

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

BOUBACAR SISSOKO ET 74 AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUETE N°037/2017

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

25 SEPTEMBRE 2020

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 25 Septembre 2020

Arusha, 25 Septembre 2020 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire Boubacar Sissoko et 74 autres *c. République du Mali*.

Le sieur Boubacar Sissoko et 74 autres (les Requérants) sont des fonctionnaires de police, ressortissants de la République du Mali, (État défendeur). Le 08 décembre 2017, ils ont saisi la Cour d'une Requête en contestation du rejet de leur candidature à l'école nationale de police par le Ministère de l'intérieur et de la sécurité.

Il ressort du dossier que l'Etat défendeur a pris le 06 février 2006 un décret 53/P-RM du 06 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la police nationale qui dispose en son article 47 : « *Tous les inspecteurs et Sous-officiers de police titulaires de la maîtrise à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont autorisés à entrer à l'École Nationale de Police par vagues successives suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service pour y subir la formation de Commissaires de police* ».

Sur la base de ce décret, les Requérants ont déposé leurs candidatures, lesquelles ont tous été rejetées par le Ministère de l'intérieur et de la sécurité pour non-conformité aux dispositions de l'article susvisé.

Le recours formé par les Requérants devant la Cour Suprême du Mali contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°258 du 05 mai 2016.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

Dans leur Requête, les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé (i) leurs droits à l'égalité devant la loi, à une égale protection et à la non-discrimination ; (ii) leur droit à l'avancement au grade supérieur et (iii) son engagement à conformer les articles 125 et 127 de la loi n°034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale à ses obligations internationales.

Les Requérants prient la Cour de constater que les instruments pertinents des droits de l'homme ont été violés, Ordonner à l'État défendeur de mettre fin aux violations de leurs droits, régulariser leur situation et les reclasser en application des dispositions du Décret n°06-053/P-RM du 6 février 2006; ordonner à l'Etat défendeur de verser à chacun un montant de cent millions (100.000.000) de francs CFA pour l'ensemble des préjudices.

Bien que les aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a examinés avant de conclure que sa compétence personnelle, temporelle, et territoriale à l'égard de la Requête était établie.

L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête, tirées de l'utilisation des termes outrageants et insultants de la requête et du non-épuisement des recours internes.

Répondant à la première exception d'irrecevabilité, la Cour a rappelé les principes de sa jurisprudence en la matière avant d'observer que l'Etat défendeur n'a pas précisé les termes outrageants ou offensants que les Requérants prétendent avoir utilisés dans la requête. Elle a noté que les termes utilisés par les Requérants exposent les faits et ne reflètent aucune animosité personnelle, ni à l'égard du ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection civile du Mali, ni envers le pouvoir judiciaire du Mali. Pour ces raisons, la Cour a rejeté cette exception.

S'agissant de la deuxième exception d'irrecevabilité, la Cour a noté que par un arrêt n°412 du 10 août 2017, la Cour Suprême du Mali avait fait droit au recours en révision de l'État défendeur en rétractant les arrêts n°295 du 17 décembre 2015 et n°420 du 04 août 2016 rendus au profit de certains collègues des Requérants aux fins de leur régularisation en qualité d'élèves commissaires.

Elle a considéré que dans ces circonstances, conformément à sa jurisprudence, les Requérants ne pouvaient pas espérer un autre résultat de la Cour Suprême s'ils avaient formé un recours en révision contre l'arrêt de rejet du n°258 du 05 mai 2016. Elle a conclu par conséquent que les Requérants avaient épuisé les recours internes et a rejeté l'exception.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

Aucune des autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte n'avait fait l'objet de contestation. Cependant, conformément au Protocole et au Règlement, la Cour a vérifié que ces conditions étaient remplies. Sur la base de cet examen, elle a constaté que la Requête était conforme aux exigences dudit article, et, en conséquence, l'a déclarée recevable.

Dans l'examen au fond, s'agissant des droits à l'égalité, à une égale protection et à la non-discrimination, les Requéranants ont reproché d'une part à la Cour suprême d'avoir rejeté leur recours alors qu'elle avait fait droit au recours de certains de leurs collègues et d'autre part, au Ministère de la sécurité d'avoir accepté certaines candidatures de collègues qui étaient dans la même situation qu'eux.

La Cour a considéré qu'une évolution de la jurisprudence n'est pas, en soi, contraire à une bonne administration de la justice. Elle a observé que si la Cour suprême avaient rendu de précédentes décisions favorables à des candidatures qui avaient été rejetées, elle avait rétracté ces décisions par une application des dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment l'article 47 du décret du 06 février 2006 et la loi n°034-2010 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de police.

La Cour avait également noté que les Requéranants ont tous obtenu leurs diplômes après le 31 juillet 2008 alors que le décret du 06 février 2006 visaient les titulaires de la maîtrise à la date de ce décret.

La Cour a estimé que l'État défendeur a appliqué les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en tenant compte de la situation des Requéranants à la date de ce décret.

La Cour a conclu que l'Etat défendeur n'a pas violé les droits à l'égalité, à une égale protection et à la non-discrimination.

Concernant la violation du droit à l'avancement à une catégorie supérieure, la Cour a constaté que les critères de promotion du fonctionnaire de police de l'État défendeur, sont l'ancienneté et la compétence conformément à ses engagements internationaux. Elle a noté qu'il ressort des éléments au dossier que les Requéranants n'avaient pas satisfait à ces conditions. La Cour a conclu, par conséquent, que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit des Requéranants d'être promu à une catégorie supérieure.

Enfin, concernant l'incompatibilité des articles 125 et 127 de la loi 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la police nationale avec les obligations internationales de l'Etat défendeur, qui serait,

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

selon les Requérants, une entrave au droit d'accès à l'enseignement supérieur dans le but d'obtenir une promotion sociale, la Cour a observé que la promotion à une catégorie supérieure ne constitue pas un objectif de l'éducation au sens des instruments internationaux ratifiés par l'Etat défendeur et que, par voie de conséquence, l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur ne conduit pas nécessairement à une promotion au travail.

De plus, la Cour a noté que les dispositions querellées par les Requérants reflètent les exigences des instruments internationaux en matière de promotion dans la mesure où elles tiennent compte des années de service et de la notation de l'agent en plus de l'avis favorable du supérieur hiérarchique qui procède à l'évaluation.

La Cour a donc conclu que les articles 125 et 127 susvisés ne sont pas incompatibles avec les obligations internationales de l'Etat défendeur.

Sur les mesures de réparation, la Cour a relevé qu'aucune violation n'ayant été constatée à l'encontre de l'Etat défendeur, elle a rejeté la demande de réparations formulée par les Requérants.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/718-requete-no-037-2017-boubakar-sissoko-et-autres-c-republique-du-mali>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.africancourt.org